



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur le Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
BOUT DU PONT DE L'ARN (81)**

N°Saisine : 2022-010970

N°MRAe : 2022DKO239

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010970 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de BOUT DU PONT DE L'ARN (81) ;**
- **déposé par Communauté de communes Thoré Montagne noire ;**
- **reçue le 09 septembre 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12/09/2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 20/09/2022 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté de communes Thoré Montagne noire procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bout-du-Pont-de-l'Arn (superficie communale de 17,15 km<sup>2</sup>, 1262 habitants en 2015, avec une diminution de la population de 2,29 %/an depuis 2006, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées aux stations d'épuration ;
- la mise en cohérence avec le PLUi et l'extension du zonage collectif aux secteurs classés en zone U et AU à proximité immédiate des réseaux d'assainissement existant ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en partie incluse dans une ZNIEFF<sup>1</sup> de type I « *Gorges du Banquet* » ;
- au sein du parc naturel régional du Haut Languedoc ;

<sup>1</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- en partie incluse dans un périmètre de protection rapprochée du captage de la « *prise d'eau du barrage de la Capel* » ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration du bourg de la commune de Bout-du-Pont-de-l'Arn (1 800 EH) dont la capacité en charge organique permet de répondre aux besoins de l'urbanisation prévue dans le PLUi et aux besoins des nouveaux raccordements identifiés lors de la révision du zonage ;
- l'absence de rôle épuratoire de la station d'épuration du hameau de Cucussac (200 EH) ;
- la présence d'eau claire parasites pouvant être à l'origine de surcharges hydrauliques au niveau des stations d'épuration (notamment en tenant compte des évolutions futures de l'urbanisation) ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- le raccordement des effluents du hameau de Cucussac sur le système d'assainissement du bourg de la commune ;
- un plan de travaux qui consiste à limiter les entrées d'eau de pluie dans les réseaux d'assainissement ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) en 2019 montre que 91 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes dont 21 % des installations (22 dispositifs) présentent des risques forts de pollution ;

**Considérant** que les installations ANC demeurant en secteur d'assainissement non collectif sont situées dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire et en dehors des périmètres de protection du captage « *prise d'eau du barrage de la Capel* » ; que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de BOUT DU PONT DE L'ARN (81) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

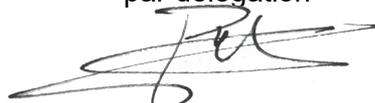
Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de BOUT DU PONT DE L'ARN (81), objet de la demande n°2022 - 010970, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 14 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Stéphane Pelat  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*